

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°274_2026DP
Attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre
pour la rénovation énergétique de l'école de Senouillac »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2123-1 qui définit la procédure adaptée, l'article R.2172-1 qui définit les marchés de maîtrise d'œuvre et leurs modalités de passation, ainsi que l'article R.2123-1 1° qui précise les cas dans lesquels un acheteur peut recourir à une procédure adaptée ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 4° alinéa des délégations au Président ;

Considérant la nécessité d'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école de Senouillac, composée de plusieurs bâtiments réalisés à des périodes distinctes, selon des procédés constructifs variés, pour la plupart antérieurs aux réglementations thermiques en vigueur, nécessitant ainsi une approche programmatique différenciée ;

Considérant que les études préalables ont révélé des besoins en renforcement structurel, justifiant l'engagement d'une opération de réhabilitation globale du site par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant la mise en concurrence effectuée en procédure adaptée du 16 février 2026 au 09 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1

Le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école de Senouillac » est attribué au groupement suivant :

ATELIER NUDO (Mandataire)
158, Route des deux rives
81600 SENOULLAC

GROUPE OCD
16, Avenue des glycines
12850 ONET LE CHATEAU

Pour un taux de rémunération de 7.10 %, qui, appliqué au montant prévisionnel de travaux de 600 000.00 euros HT, correspond à un montant forfaitaire provisoire de 42 600.00 € HT pour la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 08 JUIN 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 09 JUIN 2026 et/ou notification le